DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES DEUX-SÈVRES

Séance du lundi 10 mai 2021

DELIBÉRATION n° 61A

Rapporteur : Rose-Marie NIETO

RESTAURATION

Modification du règlement départemental

Vu *le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;*

Vu *le Code de l'éducation pris en ses articles L.213-2 à 213-7 et L.421-11 à L.421-23 ;*

Vu *la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;*

Vu *le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;*

Vu *la délibération n° 22 du 17 juin 2013 par laquelle le Conseil général a validé les modalités de calcul du quotient familial notamment la répartition de 8 tranches de tarif ;*

Vu *la délibération n° 45A du 9 décembre 2013 par laquelle la Commission permanente a validé les termes des conventions annexes à la convention-cadre portant sur la restauration ;*

Vu *la délibération n° 7A du 10 février 2014 par laquelle le Conseil général a validé la mise en place du fonds de régulation au titre de la tarification selon la capacité contributive des familles ;*

Vu *la délibération n° 34A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a validé la nouvelle tarification des 8 tranches de tarif de la demi-pension ;*

Vu *la délibération n° 42B du 23 janvier 2017 par laquelle la Commission permanente a adopté le règlement départemental du service restauration ;*

Vu *la délibération n° 53A du 20 mai 2019 par laquelle la Commission permanente a adopté le règlement départemental du service restauration ;*

Vu *la délibération n° 48A du 29 juin 2020 par laquelle la Commission permanente a adopté le règlement départemental du service restauration pour l'année scolaire 2020-2021 ;*

Vu *la délibération du 19 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;*

Considérant que le contexte actuel de pandémie nécessite qu'un complément soit apporté au règlement départemental de la restauration actuellement en vigueur ;

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE

À l'unanimité des membres présents ou représentés, d'adopter les modifications du règlement départemental du service restauration tel qu'il figure en annexe et de le proroger pour l'année 2021-2022.

Fait à NIORT, le 10 mai 2021

Le Président,

Hervé DE TALHOUËT-ROY

Annexe

RÈGLEMENT
SERVICE RESTAURATION

Préambule :

L'article L.213-2 alinéa 1 du Code de l'éducation confie à la collectivité de rattachement dans l'établissement dont elle a la charge, l'accueil, la restauration et l'hébergement.

Le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public prévoit la fixation par le Département, depuis le 1er janvier 2007, des tarifs de la demi-pension.

Aussi, afin de permettre en tout point du département l'égal accès des collégiens à la restauration et leur garantir de manière équitable un repas équilibré basé sur un prix socialement accessible, le Département a décidé la mise en place au 1er janvier 2014 d'une tarification de la demi-pension selon la capacité contributive de chaque famille.

Dans le but de définir les modalités d'accès à la demi-pension, le présent règlement vise à arrêter les dispositions communes à l'ensemble des collèges publics du département.

Les conditions d'accès à la demi-pension relèvent en particulier de l'article 2-2 de la convention annexe à la convention-cadre spécifique à la restauration qui confère au chef d'établissement du collège le fonctionnement de la restauration.

La priorité de l'accueil au restaurant scolaire est donnée aux élèves demi-pensionnaires de l'établissement. Si les capacités d'hébergement le permettent le service de restauration et d'hébergement peut accueillir les commensaux figurant à l'article 5.

Tous les repas consommés dans l'enceinte du collège doivent être pris dans la salle de restauration.

Aucun panier pique-nique, hors production par le service de restauration, n'est autorisé à l'exception des repas fournis dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

LA TARIFICATION DE LA DEMI-PENSION

ARTICLE 1 – Inscription à la demi-pension

L'inscription de l'élève à la demi-pension est faite pour l'année scolaire entière avant le 15 septembre. Les justificatifs doivent être fournis dès la rentrée scolaire. L'inscription ne peut être modifiée qu'en fin de trimestre et pour un motif laissé à l'appréciation du chef d'établissement. À titre exceptionnel, le chef d'établissement pourra décider d'un changement de régime à la demande des familles en cours de trimestre jusqu'à la fin de la situation sanitaire d'urgence. Dans ce cas, la remise d'ordre prévue au point 4 de l'article 6-1-2 ci-dessous s'applique si nécessaire.

La tranche tarifaire à appliquer à l'élève est déterminée lors de l'inscription du nouvel élève en fonction du quotient familial pour toute l'année scolaire. Si les documents attestant du quotient familial ou permettant son calcul ne sont pas fournis, une lettre de relance sera adressée à la famille par le Département. En cas d'absence de justificatif, le tarif maximum sera appliqué.

Pour la durée de la situation sanitaire d'urgence, et comme au cours de l'année scolaire 2020-2021, les élèves déjà inscrits à la demi-pension l'année précédente continueront de bénéficier du tarif qui leur était appliqué précédemment. Les changements de situation figurant à l'article 1-1-1 seront pris en compte par le Département.

Un élève qui arrive au collège en cours d'année peut s'inscrire à la demi-pension à la date d'entrée au collège.

1-1 Ressources et enfants à prendre en charge

1-1-1 Dispositions générales

L'assiette de ressources prise en compte est le Revenu Fiscal de Référence (RFR) et le nombre de parts fiscales concernant l'année N-2 figurant sur l'avis d'imposition ou de non imposition adressé par les services fiscaux.

Il est rappelé qu'en cas de perte de son avis d'imposition, le contribuable peut en obtenir une copie auprès de son centre des impôts.

Les services du Département assureront l'accompagnement des établissements dans le calcul du quotient.

Situation à titre d'exemple :

	REVENUS À PRENDRE EN COMPTE
DIVORCE - Garde classique	revenus du parent ayant la garde de l'enfant
DIVORCE - Garde alternée	père + mère
PACS ou MARIAGE (entre le père et la mère)	déclaration commune
PACS ou MARIAGE (autre)	déclaration commune
Concubinage (entre le père et la mère)	père + mère
Concubinage (autre)	revenus du parent de l'enfant uniquement
Veuvage (en cours d'année)	revenus du parent survivant uniquement
Veuvage (survenu entre l'année N-2 et maintenant)	revenus du parent survivant uniquement
Perte d'emploi (survenue entre l'année N-2 et maintenant)	Dernier avis d'imposition + attestation de droits de pôle emploi la plus actuelle
Maladie ayant une répercussion sur les revenus (survenue entre l'année N-2 et maintenant)	Dernier avis d'imposition + attestation de la caisse d'assurance maladie
Revenus des enfants à charge	1° - soit prise en compte de l'intégralité des revenus et des parts fiscales figurant sur l'avis d'imposition 2° - soit prise en compte des revenus des parents uniquement et déduction de la part fiscale correspondant à l'enfant salarié

Modification de la situation familiale :

Si la situation de la famille change en cours d'année par rapport au document attestant du quotient familial, le Département sur présentation des justificatifs actualisant la situation, attribuera après examen le nouveau tarif pour la fin de l'année scolaire (le nouveau tarif sera transmis à l'établissement).

Dans le cas d'une famille en difficulté, l'appréciation de sa situation peut être faite par le chef d'établissement, l'assistante sociale du collège, ou les services sociaux du Département.

1-1-2 Situations particulières

Le tarif de la tranche 5 sera appliqué pour les situations particulières ci-dessous :

- élève relevant d'un parcours singulier (dispositif relais, parcours aménagés, parcours dérogatoires...),
- élève confié à une famille d'accueil dans le cadre d'un placement administratif ou judiciaire,
- élève confié à un établissement dans le cadre d'un placement administratif ou judiciaire,
- élève issu d'une famille d'origine étrangère arrivée dans l'année N ou N-1 sur le territoire français et n'ayant pas encore d'avis d'imposition à fournir,
- familles dont un des parents est domicilié en France et l'autre conjoint travaille à l'étranger,
- élève confié à un tiers digne de confiance en placement volontaire.

Le tarif de la tranche 1 sera appliqué pour les situations particulières ci-dessous :

- élève dont la famille est en situation de surendettement,
- élève issu de familles d'exilés, de demandeurs d'asile compte tenu de la situation attestée par les organismes dont ils relèvent ou par l'analyse du chef d'établissement y compris pour les familles d'origine étrangère au regard de leur situation après accord du Conseil départemental.

Le chef d'établissement est invité à se rapprocher de la direction de l'Éducation du Département pour toutes situations particulières non prévues par le présent règlement.

Dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) alimentaire pour lequel la famille fournit intégralement le repas, l'élève sera considéré demi-pensionnaire sans tarification. Le collège adressera alors une facture à la famille se basant sur le tarif de référence utilisé pour le calcul du budget auquel sera appliqué le pourcentage de charges communes propre à son établissement. Ainsi le calcul sera le suivant :

Pourcentage de charges communes X tarif de référence utilisé pour le calcul du budget.

Dans les collèges pratiquant les forfaits restauration de 4 et 5 jours, les élèves demi-pensionnaires 4 jours pratiquant des activités sportives le mercredi après-midi dans le cadre de l'UNSS devront s'inscrire sur le forfait 5 jours. Il y aura déduction des mercredis sans activité sportive.

ARTICLE 2 – Forfaits proposés

Les élèves peuvent s'inscrire à la demi-pension sur la base du forfait 4 jours ou du forfait 5 jours appliqué par l'établissement, les jours étant fixes.

Forfait 4 jours : lundi, mardi, jeudi, vendredi.
Forfait 5 jours : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi.

L'inscription « à la carte » n'est pas possible. Une modification du nombre de jours équivaut à une modification d'inscription.

Le tarif unitaire du repas est le même quel que soit le forfait choisi.

Tout trimestre commencé est dû sauf circonstances exceptionnelles relevant de l'article 6.

Précision :

En demandant une inscription au forfait, la famille s'engage à ce que son enfant fréquente effectivement la demi-pension les jours prévus. Un élève ne peut pas bénéficier d'un tarif aidé si sa présence au restaurant scolaire n'est pas régulière. Dans ce cas, il sera fait application du tarif le plus élevé.

Pour les familles ayant opté pour un forfait 4 jours et qui demandent à ce que leurs enfants prennent un repas occasionnel le mercredi (UNSS, absence de transport, garde alternée, rendez-vous médicaux...), cette dérogation pourra être exceptionnellement accordée et le tarif applicable sera celui du quotient familial.

ARTICLE 3 – Nombre de jours de fonctionnement

Le nombre de jours de fonctionnement sera indiqué annuellement par le Département au regard du calendrier scolaire et des jours « de report ».

ARTICLE 4 – Calcul du forfait élève

Le montant du « forfait élève » s'obtient en multipliant le tarif unitaire attribué à l'élève par le nombre de jours de fonctionnement de la demi-pension.

LA TARIFICATION AUX TICKETS

ARTICLE 5 – La tarification scolaire

5-1 Les élèves externes

Le tarif du repas occasionnel :

Une possibilité sera offerte, à la demande expresse des familles, aux élèves externes de prendre exceptionnellement 1 ou 2 repas par semaine en raison de :

- contraintes liées à l'emploi du temps (activités scolaires ou péri-scolaires),
- circonstances exceptionnelles et à la demande expresse des familles.

Le tarif applicable pour les repas occasionnels des élèves externes est celui de la tranche la plus élevée.

5-2 L'accueil des commensaux

Comme indiqué en préambule, aucun panier pique-nique, hors production par le service de restauration, n'est autorisé.

Les usagers ci-dessous peuvent être accueillis au restaurant scolaire :

- les Agents Techniques Territoriaux des Établissements d'Enseignement (ATTEE), les agents de l'équipe mobile de remplacement, les Agents de l'Équipe mobile de Maintenance (EMAT),
- les agents titulaires, contractuels du Département et / ou du centre de gestion amenés à effectuer des remplacements des ATTEE,
- les personnels bénéficiant de contrats aidés, d'emplois d'avenir, les apprentis, ou bénéficiant d'un dispositif d'insertion ou de retour à l'emploi,
- les assistants d'éducation, les auxiliaires de vie scolaire,
- les personnels de direction, d'administration, de gestion, d'enseignement, les personnels sociaux ou de santé, ou tout personnel assimilé, sur autorisation du chef d'établissement à déjeuner à la table commune,
- les stagiaires, les assistants étrangers,
- les autres usagers sur décision du chef d'établissement.

Par ailleurs, le tarif des repas pour l'accueil des élèves du 1er degré dans le cadre des liaisons écoles / collèges sera celui de la tranche 5.

LE RÉGIME DES REMISES

ARTICLE 6 – Régime des remises d'ordre

6-1 La remise d'ordre

Une remise d'ordre est effectuée sur le montant des frais scolaires et peut être accordée pour un élève quittant l'établissement ou étant momentanément absent.

6-1-1 Remise d'ordre de plein droit

Elle est accordée de plein droit à la famille à l'initiative du chef d'établissement sans qu'il soit nécessaire au représentant légal d'en faire la demande dans les cas suivants :

- rentrées décalées des élèves, les jours où les élèves ne sont pas accueillis dans l'établissement,
- pour les 6e, 5e et 4e durant les journées d'épreuves du Brevet en l'absence d'accueil par l'établissement,
- stages en entreprise pour la durée du stage,
- sorties ou voyages pédagogiques dont les repas ne sont pas pris en charge par le collège,
- fermeture des services de restauration pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, ...),
- renvoi définitif d'un élève de l'établissement ou du service de restauration par mesure disciplinaire,
- départ définitif de l'élève,
- hospitalisation ou séjour en hôpital de jour,
- élèves relevant d'un parcours singulier.

En dehors de ces situations, aucune remise d'ordre ne sera appliquée dès lors que l'accueil des élèves sera assuré et le service de restauration ouvert.

6-1-2 Remise d'ordre accordée sous conditions

Elle est accordée à la famille sur sa demande expresse accompagnée des pièces justificatives motivant l'absence, dans les cas suivants :

- maladie ou accident de l'élève durant une semaine ou plus (le délai de carence ouvrant droit à une remise d'ordre est d'une semaine de forfait, soient 4 jours ou 5 jours consécutifs),
- renvoi temporaire d'un élève de l'établissement ou du service restauration par mesure disciplinaire à la demande de la famille pour une période de renvoi supérieure à une semaine de forfait, soient 4 jours ou 5 jours consécutifs,
- changement d'établissement scolaire en cours de période,
- changement de régime d'hébergement pour raison de force majeure dûment justifiée,
- élève devant s'absenter régulièrement pour un suivi médical,
- élève absent pour raison de force majeure dûment justifiée.

Il appartient au chef d'établissement d'accorder ou non ce type de remise d'ordre au regard des pièces justificatives fournies par le représentant légal et en concertation avec la direction de l'Éducation du Département pour des situations exceptionnelles non évoquées ci-dessus.

Le montant de la remise d'ordre s'obtient par la formule :
Nombre de repas non pris (au-delà du délai de carence) X Montant du repas (QF)

RECOURS

ARTICLE 7 – Délais de recours des familles

Si la famille conteste la décision de tarification, elle peut former dans les deux mois de la réception de sa notification :

- soit un recours administratif adressé au Département,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

En cas de recours administratif, la famille dispose à compter de la notification de la réponse d'un délai de deux mois pour assigner le Département devant le tribunal administratif. Ce délai est porté à quatre mois à compter de l'introduction du recours administratif, si ce dernier est resté sans réponse.

LA RÉGULATION

ARTICLE 8 – Régulation budgétaire

Le Département garantit l'équilibre budgétaire du service spécial de restauration.
Le montant de la régulation est calculé à partir du tarif de référence utilisé pour le calcul du budget communiqué par la collectivité dans le cadre de la préparation budgétaire de l'établissement.

À ce titre, dans le but de calculer le montant de la régulation à verser ou à recouvrer, l'état statistique des droits constatés et des bourses destiné à l'agent comptable, sera transmis au Département au plus tard à la fin du trimestre considéré, intégrant les reconstatations.

Le mode de calcul est le suivant :

(tarif de référence utilisé pour le calcul du budget x ½ pensionnaires) - recettes constatées * (- % au titre de la rémunération des agents de restauration - % au titre du FCSH) = Montant de la régulation nette.

Aussi, la régulation viendra abonder les parcours singuliers (cf. Art. 1-1-2 du présent règlement).

Le recouvrement des impayés relève de la compétence de l'agence comptable.

* Qui tiennent compte de la déduction des remises d'ordre